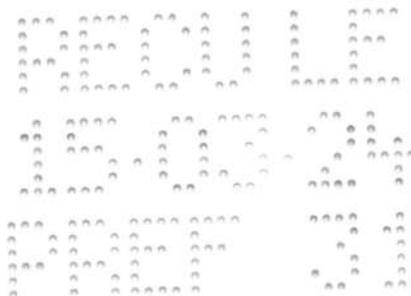


# SYNDICAT MIXTE Pour la Remise en navigabilité du Tarn

## Délibération

### Séance du comité syndical du 6 mars 2024

Séance du : 6 mars 2024  
Date de convocation : 28 février 2024  
Membres en exercice : 10  
Quorum : 6  
Présents : 7  
Représentés : 1  
Absents ou excusés : 5  
Seuil de la majorité absolue : 6



Vote : Pour : 8 contre : 0 abstention : 0

**N° 2024/03/06 – 05**

**Objet : Adoption du règlement intérieur fixant l'organisation des séances à distance des assemblées consultative et délibérante par visioconférence**

Le mercredi 6 mars 2024, à 9h00, le comité syndical du Syndicat mixte pour la Remise en navigabilité du Tarn s'est réuni au Conseil départemental, 1, Boulevard de la Marquette, à Toulouse, sous la présidence de Mme Maryse VEZAT-BARONIA.

Le conseil syndical était composé comme suit :

**Délégués titulaires présents :**

Pour le Conseil départemental : Maryse VEZAT-BARONIA, Didier CUJIVES,

Pour la Communauté de Communes Val Aïgo : Ghislaine CHARLES, Jean-Marc DUMOULIN

**Délégués suppléants présents :**

Pour le Conseil départemental : Véronique VOLTO, Didier LAFFONT, Pascal BOUREAU

Pour la Communauté de communes Val Aïgo : Daniel REGIS

**Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :**

Pour le Conseil départemental : Karine BARRIERE a donné procuration à Didier CUJIVES

**Etaient absents et excusés :**

Pour le Conseil départemental : Sandrine FLOUREUSSES, Sabine GEIL-GOMEZ, Aude LUMEAU-PRECEPTIS, Victor DENOUVION, Jean-Michel FABRE

Après avoir constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance, la Présidente a procédé à la lecture de la présente délibération et a porté à la connaissance des membres du comité syndical les éléments suivants :

**EXPOSE**

Pendant la crise sanitaire, la faculté d'utiliser la visioconférence a été élargie à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements. Néanmoins, le dispositif temporaire a pris fin le 31 juillet 2022.

L'article L5211-11-1 du CGCT visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux stipule que, « *Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence (...).* »

Il est précisé que les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement concerné fixent les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Il est précisé qu'en cas d'adoption d'une demande de vote secret, le point à l'ordre du jour en question sera reporté à une séance ultérieure. Le vote en question ne peut se tenir par voie dématérialisée, ne permettant pas via les solutions techniques utilisées de conserver les votes secrets (article 8).

D'autre part, les points suivants ne pourront faire l'objet d'un vote d'une séance dont des membres seraient en visioconférence des séances (article 9) :

- l'élection du président et du bureau
- le vote du budget primitif,
- l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale,
- la désignation des délégués de l'EPCI aux divers organismes extérieurs, (article L.2121-33 du CGCT).

**Vu** l'article L5211-11-1 du CGCT,

**Vu** l'article 23 des statuts du Syndicat permettant de créer un règlement intérieur afin de mettre en place des dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Comité Syndical :

**DECIDE**

- **D'adopter le règlement intérieur** fixant l'organisation des séances à distance des assemblées consultative et délibérante par visioconférence joint en annexe de la présente délibération,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer le règlement intérieur.

**Maryse VEZAT-BARONIA**  
**Présidente du Syndicat Mixte**  
**Pour la Remise en navigabilité du Tarn**

Certifié exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 15/03/2024
- et affichage le : 15/03/2024

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.*